



ASCE 44

couleur passion

**Association Sportive,
Culturelle et d'Entraide de
Loire-Atlantique (44)**

STATUTS

SOMMAIRE

Pour une bonne lecture du document, les fonctions ne sont pas féminisées.

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

CRÉATION.....	ARTICLE 1	p3
DÉFINITION.....	ARTICLE 2	p3
BUTS.....	ARTICLE 3	p3
AFFILIATIONS.....	ARTICLE 4	p4
RESSOURCES.....	ARTICLE 5	p4
AFFECTATION DES EXCÉDENTS.....	ARTICLE 6	p4
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	ARTICLE 7	p4
PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	ARTICLE 8	p5
LES BIENFAITEURS.....	ARTICLE 9	p5

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITÉ DIRECTEUR.....	ARTICLE 10	p6
PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR.....	ARTICLE 11	p6
RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR.....	ARTICLE 12	p6
LES VOTES EN RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR.....	ARTICLE 13	p6
LE BUREAU.....	ARTICLE 14	p6
LA PRÉSIDENTE.....	ARTICLE 15	p7
LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT.....	ARTICLE 16	p7
LES VICES-PRÉSIDENTS.....	ARTICLE 17	p7
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	ARTICLE 18	p7
LE TRÉSORIER.....	ARTICLE 19	p8
VÉRIFICATION DES COMPTES.....	ARTICLE 20	p8

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	ARTICLE 21	p9
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	ARTICLE 22	p9

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

CHANGEMENTS SURVENUS DANS L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.....	ARTICLE 23	p10
MODIFICATION DES STATUTS.....	ARTICLE 24	p10
DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS.....	ARTICLE 25	p10
RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	ARTICLE 26	p10
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	ARTICLE 27	p10

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – CRÉATION

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents :

- déclarée à la Préfecture de la Loire-Atlantique le 2 avril 1975 sous le n° 11 594, déclaration publiée au journal officiel du 26 avril 1975 ;
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du 17 avril 1975 et modifiés les 8 février 1980, 13 décembre 1988, 5 décembre 1991, 14 décembre 1992, 10 novembre 1994, 19 juin 1997, 31 janvier 2002, 7 décembre 2006, 16 mai 2014 et 11 mai 2017 ;
- affiliée sous le n° 75/026/026 à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide (FNASCE), reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015, agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.

Dénomination	:	Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de Loire-Atlantique
Sigle	:	ASCE 44
Objet	:	La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.
Siège social	:	ASCE 44 / DDTM 10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 44 036 NANTES CEDEX 1

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

L'ASCE 44 groupe en une association amicale l'ensemble des personnels et leurs ayants-droit travaillant ou ayant travaillé à :

- la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ;
- l'administration centrale ;
- le Centre de valorisation des ressources humaines de Nantes ;
- les établissements publics (VNF...) ;
- tout autre service de leur communauté de travail.

Elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services.

ARTICLE 3 – BUTS

L'ASCE 44 a pour buts de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail ;
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités ;
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres, tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs, créer des structures d'accueil et en assurer la gestion ;
- mettre en œuvre des actions de développement durable et de sécurité routière dans le cadre de ses activités ;
- réaliser des achats groupés.

L'ASCE 44 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles, ou avec les services de la communauté de travail sur des activités ouvertes à l'ensemble des agents (arbre de Noël, sorties CLAS...).

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

ARTICLE 4 – AFFILIATIONS

Conformément aux articles 1-7 des statuts fédéraux et 8-5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCE 44 doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 8-5 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte-rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes ;
- le rapport d'activités ;
- le rapport financier ;
- le rapport du vérificateur aux comptes de l'exercice précédent ;
- le projet de budget.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) des Pays de la Loire, les membres de l'ASCE 44 peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE 44 à d'autres fédérations nationales.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des aides de la FNASCE ;
- des aides de l'URASCE des Pays de la Loire ;
- des aides du (ou des) service(s) mentionné(s) à l'article 2 des statuts ;
- des libéralités faites par des bienfaiteurs ;
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires ;
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur ;
- du produit des activités organisées par l'ASCE 44 ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires ;
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DES EXCÉDENTS

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet associatif ou social de l'ASCE 44 pour le financement d'événements (anniversaire de l'association...) ou d'actions dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et des structures d'accueil.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories :

- des membres actifs ;
- des membres extérieurs ;
- des ayants-droit ;
- des membres honoraires ;
- des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

7.1 Les membres actifs

Les agents des « Ministères » sont ceux qui relèvent de nos ministères de référence : en mars 2018, il s'agit du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et du Ministère de la cohésion des territoires (MCT).

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle :

- a) agent des structures de travail locales mentionnées à l'article 2 des présents statuts ;
- b) agent de nos ministères de référence travaillant dans d'autres structures locales ;
- c) anciens agents de l'Équipement ;
- d) agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition ;
- e) agents des « Ministères » résidant dans le département ;

f) agents retraités justifiant a, b, c, d et e.

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCE 44.
La carte d'adhésion est familiale.

7.2 Les membres extérieurs

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7.1, agréées par le comité directeur, ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale ordinaire mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 44.

La carte d'adhésion est individuelle et personnelle avec une cotisation différenciée.

7.3 Les ayants-droit

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- a) du conjoint (époux, concubin, pacsé) ;
- b) des enfants à charge de moins de 25 ans ;
- c) des personnes à charge de moins de 25 ans ;
- d) des enfants handicapés sans limite d'âge.

Les ayants-droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 44.

7.4 Les membres honoraires

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent (ou ont rendu) des services signalés à l'ASCE 44 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCE 44 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCE 44.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCE 44.

La carte d'adhérent est individuelle.

7.5 Les membres occasionnels

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCE 44 (dont l'assurance est obligatoire par la loi), y compris pour le compte du (ou des) service(s) défini(s) à l'article 2.

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés.

Leur adhésion est à la journée et individuelle et le montant est fixé par le comité directeur.

Les occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 44.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par non paiement de la cotisation ;
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier ;
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications ;
- par décès (toutefois, dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et/ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCE 44, en tant qu'ayants-droit dans l'année du décès et l'année suivante). Ensuite, de fait, le conjoint et les ayants-droit peuvent devenir adhérents.

La démission ou radiation n'ouvre droit à aucun remboursement.

ARTICLE 9 – LES BIENFAITEURS

Sont reconnus « bienfaiteurs » toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCE 44 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 44.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – LE COMITÉ DIRECTEUR

L'ASCE 44 est administrée par un comité directeur de 21 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCE 44 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, c'est la recherche de la parité entre les services conventionnés, puis de la parité hommes/femmes qui est d'abord privilégiée. En cas d'égalité parfaite, le candidat le plus âgé l'emporte.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCE 44 ;
- à jour de son adhésion ;
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission ;
- par mutation ;
- par radiation ;
- par exclusion ;
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCE 44, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée de celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il peut présenter un recours, lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins 6 fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les compte-rendus sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont rangés dans un classeur et sont approuvés en séance suivante.

ARTICLE 13 – LES VOTES EN RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Les votes ont lieu à la majorité absolue (majorité réunissant plus de la moitié des suffrages exprimés) des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

À chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent, le jour même de l'assemblée générale ordinaire, parmi eux un bureau composé de :

- un président ;
- un premier vice-président, éventuellement ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;

- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint, éventuellement ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint, éventuellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, c'est la recherche de la parité entre les services conventionnés, puis de la parité hommes/femmes qui est d'abord privilégiée. En cas d'égalité parfaite, le candidat le plus âgé l'emporte.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Le comité directeur accorde une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCE 44.

Lorsqu'il est jugé utile de rédiger un compte-rendu de réunion de bureau, il est signé par le président ou le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

ARTICLE 15 – LA PRÉSIDENTENCE

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 16 – LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCE 44. Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

ARTICLE 17 – LES VICE-PRÉSIDENTS

Au sein du comité directeur trois postes de vice-présidents sont créés. Ils prennent respectivement en charge le sport, la culture et l'entraide, et mettent en œuvre les actions décidées par l'ASCE 44. Ils apportent une aide au président.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

ARTICLE 18 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations et de la correspondance. Les compte-rendus sont rédigés de préférence par les membres du comité directeur à tour de rôle. La relecture et la diffusion du compte-rendu restent assurées par le secrétaire général et/ou le président.

Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint, qui le supplée dans divers domaines.

ARTICLE 19 – LE TRÉSORIER

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCE 44 et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCE 44 et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement. En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

ARTICLE 20 – VÉRIFICATION DES COMPTES

Un (ou plusieurs) vérificateur(s) aux comptes est/sont chargé(s) du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Il(s) est/sont élu(s) par l'assemblée générale ordinaire pour un an et est/sont rééligible(s).

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membres du comité directeur.

Il(s) doi(ven)t être majeur(s) et membre(s) actif(s) de l'ASCE 44.

Il(s) vérifie(nt) la gestion financière de l'association. Il(s) fourni(ssen)t un rapport écrit à l'assemblée générale sur le résultat de leurs investigations et sur les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à la présentation de la comptabilité. Ce rapport est annexé au compte-rendu de l'assemblée générale.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCE 44.

Les membres actifs délibèrent et votent sur les rapports présentés, sur la situation morale et financière de l'association. Ils approuvent les comptes de l'exercice présenté, votent le budget de l'exercice suivant, fixent la cotisation de base et élisent les membres du comité directeur.

Les membres extérieurs délibèrent et votent sur les rapports présentés, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCE 44 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Les votes se déroulent à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs prennent part aux votes.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE 44 :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau ;
- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres actifs ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 20 % des membres actifs de l'ASCE 44. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante (60) jours, avec un délai minimum de quinze (15) jours. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre actif ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Les votes se déroulent à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – CHANGEMENTS SURVENUS DANS L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Le registre de l'ASCE 44 et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCE 44 ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'ASCE 44 ayant droit de vote, présents ou représentés ; chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Cette assemblée doit réunir au moins 20 % des membres actifs de l'ASCE 44 ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans les soixante (60) jours, avec un délai minimum de quinze (15) jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs ayant droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

Après que la FNASCE et l'URASCE en ont été informées, la dissolution de l'ASCE 44 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres de l'ASCE 44 ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans les soixante (60) jours, avec un délai minimum de quinze (15) jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un (ou plusieurs) commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'ASCE 44.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à (ou aux) ASCE qui intégrera(ont) ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 26 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur, voté en comité directeur, fixe toutes les dispositions de détail, de fonctionnement ou les mesures d'exécution non prévues par les présents statuts (commissions, sections, correspondants...).

Le rôle du permanent est défini dans le règlement intérieur. Il assume ses tâches sous la responsabilité fonctionnelle du président.

ARTICLE 27 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclaration et de publication prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

□ □ □ □ □ □

ck EB

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue
à NANTES
le 12 juin 2018

Pour le comité directeur de l'association,

La secrétaire générale



Émeline BONNEREAU

La présidente



Catherine KEREVER

Diffusion :

- Comité directeur
- Internet
- FNASCE
- Préfecture : Direction de la Réglementation et de l'Administration Générale, Bureau des associations
- Services conventionnés